

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : 1253033-71-2111
Dossier accréditation : AM-2001-4906

Montréal, le 26 novembre 2021

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Benoit Aubertin

Société de transport de Laval
Partie demanderesse

c.

**Hélène Lacroix
Anthony Latour
Samuel Robillard
Cathy Mitchell
Pierre Martin
Patrick Lafleur
Marc Tougas
Michel Godin**

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959
Parties défenderesses

ORDONNANCE

[1] Le 22 novembre 2021, le Tribunal reçoit une demande d'ordonnance provisoire et permanente de ne pas encourager, autoriser ou participer à une grève illégale en vertu des articles 111.14, 111.16 à 111.20 et 111.33 du *Code du travail*¹ (le Code) de la Société de transport de Laval (l'employeur) alléguant que le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959 (le syndicat) et les chauffeurs d'autobus membres de ce dernier se livrent à un ralentissement d'activités et à des moyens de pression illégaux.

[2] L'employeur allègue que les chauffeurs, de façon délibérée, ne stationnent pas leurs autobus à l'endroit qui leur est désigné, en plus de ne pas respecter les espaces prévus pour le stationnement des autobus. Il ajoute que le syndicat incite les chauffeurs à rouler à 20 kilomètres/heure de moins que la limite de vitesse permise, engendrant ainsi des retards et l'annulation de certains trajets.

[3] Aussi, l'employeur prétend que les chauffeurs font état de nombreux problèmes mécaniques loufoques ou inexistantes dans les fiches « *Ronde de Sécurité* », augmentant ainsi le temps requis par les employés d'entretien afin d'inspecter et d'autoriser la remise sur la route des autobus.

[4] Selon l'employeur, ces actions concertées du syndicat et des chauffeurs causent ou sont vraisemblablement susceptibles de porter préjudice aux services auxquels les usagers sont en droit de s'attendre, en plus de créer des situations de danger pour les usagers plus vulnérables.

[5] L'employeur considère que les moyens de pression exercés par le syndicat constituent une grève illégale.

[6] Le Tribunal mandate un conciliateur afin d'aider les parties à trouver une solution au litige et convoque les parties à une audience devant avoir lieu le 26 novembre 2021.

[7] À l'issue de la séance de conciliation, les parties concluent une entente le 26 novembre 2021. Elles demandent au Tribunal de prendre acte des engagements qui y sont prévus. L'entente se lit comme suit :

ATTENDU QUE le Tribunal reçoit, le 22 novembre 2021, une demande d'intervention de la Société de transport de Laval (ci-après la « STL ») redressement alléguant un ralentissement d'activités et des moyens de pression illégaux.

ATTENDU QUE la présente est faite sans aucune admission ni aucune reconnaissance de responsabilité et dans le seul but d'en arriver à une entente et de mettre fin au litige entre les parties.

¹ RLRQ, c. C-27.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

À l'extérieur des journées de grève légalement décrétées et pour lesquelles les parties se sont entendues ou s'entendront sur une liste des services essentiels devant être fournis et qu'une décision du Tribunal administratif du travail en tienne lieu (ci-après les « journées de grève légale ») :

- Le Syndicat des chauffeurs de la société de transport de la ville de Laval — Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959 ainsi que ses officiers, directeurs syndicaux et délégués syndicaux (ci-après collectivement désignés comme le « Syndicat ») s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables afin d'enjoindre les salariés, membres du Syndicat, (i) de fournir leur prestation normale de travail de la manière usuelle et habituelle (ii) de ne pas perturber ou ralentir les opérations de la STL, et (iii) de respecter les lois en vigueur.
- Les salariés, membres du Syndicat, doivent (i) fournir leur prestation normale de travail de la manière usuelle et habituelle (ii) ne pas perturber ou ralentir les opérations de la STL, et (iii) respecter les lois en vigueur.

En ce qui concerne les journées de grève légale:

- Le Syndicat s'engage (i) de concert avec la STL, à s'en tenir et respecter intégralement les services essentiels à être fournis et ce, sans que les opérations de la STL ne soient autrement perturbées ou ralenties, (ii) à respecter les lois en vigueur et (iii) à enjoindre les salariés, membres du Syndicat, à agir ainsi en conséquence.
- Les salariés, membres du Syndicat, doivent (i) s'en tenir et respecter intégralement les services essentiels à être fournis et ce, sans que les opérations de la STL ne soient autrement perturbées ou ralenties et (ii) respecter les lois en vigueur.

Le Syndicat s'engage à faire connaître à chacun des membres, dans un délai de 24 heures de la décision du Tribunal entérinant la présente entente, par voie électronique ou par tout autre moyen raisonnable, la présente entente et la décision du Tribunal l'entérinant et à l'afficher sur tous les tableaux habituellement consacrés à l'affichage syndical, dont physiquement dans la salle des chauffeurs.

La STL demande au Tribunal administratif du travail de prendre acte de la présente entente conformément à l'article 111.19 du Code du travail et d'autoriser la STL à en faire le dépôt à la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du Code du travail.

La présente entente entre immédiatement en vigueur jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.

Les Parties s'en déclarent satisfaites de l'entente convenue puisqu'elle assure au public les services auxquels il a droit.

En contrepartie, la STL retire sa demande d'intervention au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels.

[Transcription textuelle]

[8] Le Tribunal prend connaissance de cette entente et s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public les services auxquels il a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE des engagements contenus à l'entente intervenue le 26 novembre 2021 entre le **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959** et la **Société de transport de Laval**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

DÉCLARE que ces engagements, reproduits ci-haut, font partie intégrante des présentes conclusions;

AUTORISE le dépôt de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;

RAPPELLE aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

DÉCLARE que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.

Benoit Aubertin

M^e Charles Wagner
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^e Philippe Dufort
Pour la partie défenderesse SCFP, section locale 5959

Date de la mise en délibéré : 26 novembre 2021

BA/np